

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 11.221 du 16 mai 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité russe et qui demande l'annulation de « la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 13.09.2007, notifiée le 25.09.2007, lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. MAHY *loco* Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 29 octobre 2002. Le 9 décembre 2002, le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 29 septembre 2006.

**1.2.** Le 26 janvier 2005, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

**1.3.** Le 13 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui leur a été notifiée le 25 septembre 2007 et fait l'objet d'un recours distinct, enregistré sous le numéro de rôle 16.188.

**1.4.** Le 25 septembre 2007, a également été notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire pris à son égard le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément (sic) à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7 al 1, 2) »

## **2. Question préalable.**

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

**2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

A cet égard, elle allègue tout d'abord, plus particulièrement, la violation des droits de la défense, faisant valoir « que l'argumentation de l'Etat belge, si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des demandeurs ; que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats ; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; (...) ; que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos du candidat réfugié ; (...) qu'en outre, la requérante craint légitimement pour sa vie compte tenu des persécutions déjà subies en Ingouchie-Russie ; que la requérante se verrait contrainte d'être cachée dans son propre pays et de se faire oublier des autorités russes ; (...) ».

Elle ajoute que « (...) en Ingouchie-Russie, le secret de la correspondance n'existe pas ; que tous les courriers échangés entre la requérante et son avocat seront systématiquement ouverts ; que les autorités russes seront ainsi informées du lieu où la requérante se cache ou à tout le moins des personnes l'aidant (...) ; (...) ; que de même, ces autorités apprendront les craintes et les critiques développées par la requérante à leur rencontre ; (...) ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante renvoie à un ouvrage de doctrine aux fins de rappeler le fondement des principes généraux de droit invoqués dans son moyen.

**3.1.2.** La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 3 de la (...) Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte international de Neuw (sic) York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

A cet égard, elle allègue, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision querellée n'est pas individualisée, faisant valoir « que conformément aux dispositions internationales (...), aucune décision collective ne peut être

adoptée par les autorités belges ; que cependant, depuis peu, la Belgique conclut des accords avec certains pays de l'Est ; que ces accords ont pour but d'organiser le rapatriement massif vers leurs pays d'origine de candidats déboutés de leurs demandes en Belgique ; que l'Etat Belge réserve un traitement différent aux demandeurs selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel il a conclu un "accord de rapatriement" ; que de toute évidence, il s'agit d'une nouvelle politique visant à faciliter et à accélérer l'expulsion des candidats; qu'en l'occurrence, la requérante a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination interdite par les dispositions Internationales mentionnées dessus ; que le dossier de la requérante n'a pas été examiné par l'Etat belge avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité russe ; qu'avant même d'avoir entendu le récit des candidats venant d'Ingouchie - de Russie, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci ; qu'en prenant la décision litigieuse, l'Etat belge a méconnu les conventions internationales précitées auxquelles il a adhéré ; (...) »

Elle allègue ensuite, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, « que suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 25.09.2007, la requérante craint légitimement pour sa vie si elle était expulsée vers l'Ingouchie - la Russie ; que dès l'arrivée de la requérante, les autorités adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à son encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement ; (...) ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête.

**3.1.3.** La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

A cet égard, elle fait valoir « qu'une formule de pur style, stéréotypée équivaut à une absence de motivation ; (...) »

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête.

4. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen « de la violation de l'article 13 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 16 de la Convention de Genève du 28.07.1951, et du droit de disposer d'un recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental ».

Rappelant la jurisprudence de la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme et un arrêt de la Cour d'Arbitrage, elle soutient que « (...) le recours en annulation institué par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12.01.1973 n'a pas d'effet suspensif ; que dans la mesure où la loi permet l'éloignement d'un étranger auquel a été notifié un ordre de quitter le territoire contre lequel un recours a été introduit, le candidat réfugié ne bénéficie pas d'un recours effectif au sens de l'article 13 précité ; (...) » et déduit de l'article 16 de la Convention de Genève précitée que « (...) l'accès à la justice ne doit pas subir d'entraves » et que « la présence de la requérante sur le territoire du Royaume est indispensable afin de lui permettre de faire valoir ses moyens et assurer sa défense ; (...) ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête.

**3.2.1.** En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de la violation des droits de la défense, invoquée par la partie requérante en termes de requête, en ce compris quant à l'absence de secret de la correspondance en Ingouchie-Russie, le Conseil observe, d'une part, que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence dans la motivation de la décision attaquée dans la mesure où il n'a jamais été soumis, par la partie requérante, à l'appréciation de l'administration, alors qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité

administrative a connaissance au moment où elle statue (voir en ce sens notamment C.C.E., arrêt n° 9886 du 14 avril 2008). D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante confirme elle-même que le recours introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2006, en sorte qu'il n'aperçoit pas au sujet de quelle procédure les droits de la défense de la requérante pourraient être méconnus. Il ne peut dès lors que constater que le moyen manque en fait sur ce point.

S'agissant de la crainte de la requérante invoquée par la partie requérante, le Conseil constate qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, la demande d'asile de la requérante avait été clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 décembre 2002 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a – comme rappelé ci-dessus – été rejeté par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2006. Le Conseil rappelle à cet égard que « la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile » (voir en ce sens C.E., arrêt n° 155.492 du 23 février 2006).

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il s'ensuit qu'après que le Commissaire adjoint s'est prononcé, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.2.** Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 13 septembre 2007 et dont la décision attaquée constitue l'accessoire, répond aux arguments développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et est, par conséquent, bien individualisée. Il observe que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'est étayé d'aucune preuve et relève dès lors de la pétition de principe.

Pour le surplus, s'agissant de la crainte de la requérante de subir des mesures vexatoires et humiliantes en cas de retour dans son pays, avec lequel la Belgique a conclu des accords de rapatriement, le Conseil relève que cet élément n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence dans la motivation de la décision litigieuse, et renvoie pour le surplus au raisonnement développé au point 3.2.1., le présent moyen n'appelant pas une appréciation différente.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.2.3.** Sur le troisième moyen, s'agissant du grief de la partie requérante relatif au caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, celle-ci se trouve être le juste reflet de la situation de la requérante telle qu'elle ressort du dossier administratif et que, d'autre part, la partie requérante reste en défaut de la contester utilement.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se limite à préjuger de l'attitude des autorités belges à l'égard de la situation administrative de la requérante, sans étayer plus avant ses propos, en sorte que les observations formulées à cet égard en termes de requête sont dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

Le Conseil observe enfin qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi, de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le troisième moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le troisième moyen n'est pas fondé.

**3.2.4.** Sur le quatrième et dernier moyen, le Conseil observe que la partie requérante confirme elle-même que le recours introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2006, en sorte qu'il ne peut dès lors que constater que le moyen manque en fait.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mai deux mille huit, par :

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président

D. FOURMANOIR. .